

ARRETE MUNICIPAL
portant INTERDICTION temporaire de la circulation
sur le chemin de Vaselice

Le Maire de Sénaillac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Considérant que le chemin de Vaselice présente un danger imminent pour la sécurité des usagers en raison de l'effondrement du mur de soutènement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute catégorie ainsi que la circulation piétonne sont interdites temporairement sur le chemin de Vaselice, à compter du 6 décembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation adéquats seront installés pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Monsieur le Maire de Sénaillac-Lauzès et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénaillac-Lauzès, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.